

Présentation APER

Ce document...

Objectif de la loi APER (2023) :

Promulguée le 10 mars 2023, la loi n°2023-175 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, surnommée loi APER, vise à **déployer massivement les énergies renouvelables** en France.

Application de la législation européenne :

Selon la **directive européenne 2009/28/CE**, les énergies renouvelables devaient représenter **23 % de la consommation d'énergie finale brute de la France en 2020**. La France était le seul pays de l'Union européenne à ne pas atteindre son but (avec 19,1 %).

Planification énergétique en France :

A l'horizon 2030, **33 % de la consommation finale brute** d'énergie devrait provenir des énergies renouvelables : c'est l'objectif fixé par **la loi énergie-climat**, adoptée le 8 novembre 2019.

Rôle des parcs de stationnement dans la mobilisation du foncier :

Pour accélérer la production d'énergie renouvelable, l'État veut s'appuyer sur le potentiel foncier adapté à la mise en place de ce type de projet. Ainsi, la loi APER entend mobiliser des zones artificialisées ou ne présentant pas d'enjeux environnementaux majeurs pour y permettre la production d'énergie renouvelable, comme les parkings, les terrains dégradés et les bordures d'autoroutes.

Décret tertiaire (2019) :

Entré en vigueur le 1er octobre 2019, le décret tertiaire vise à réduire la consommation énergétique du parc tertiaire d'au moins 40 % d'ici à 2030, 50 % à l'horizon 2040 et 60 % en 2060.

Loi Energie-Climat (2019) :

Adoptée le 8 novembre 2019, la loi énergie-climat permet de fixer des objectifs ambitieux pour la politique climatique et énergétique française. Comportant 69 articles, le texte inscrit l'objectif de neutralité carbone en 2050 pour répondre à l'urgence climatique et à l'Accord de Paris.

Loi Climat et Résilience (2021) :

Adoptée le 22 août 2021, la loi Climat et Résilience vise à accélérer la transition écologique en France. Elle définit les fondements des obligations d'installations de dispositif favorisant l'infiltration et l'évaporation des eaux pluviales ainsi que de dispositifs d'ombrage sur les parcs de stationnement.

La loi APER vient en complément de ces réglementations.

Elle prévoit d'étendre ces obligations en insérant des dispositions dans trois codes différents (code de la construction et de l'habitation, code de l'urbanisme et code de l'énergie).

13 novembre 2024 :

Publication du décret d'application de l'article 40 de la loi APER

Ce décret précise les obligations d'installation d'ombrières photovoltaïques sur les parkings extérieurs de plus de 1 500 m², neufs et existants.

En complément des lois Climat et Résilience et Énergie-Climat, il **fixe les échéances de mise en conformité** (2026 ou 2028 selon la taille des parkings) et les **critères de dérogation** pour contraintes techniques, économiques ou environnementales. Des ajustements réglementaires et des arrêtés à venir compléteront ce cadre normatif complexe.

13 décembre 2024 :

Publication de deux arrêtés liés à l'article 40 de la loi APER

Deux nouveaux arrêtés précisent les conditions de dérogations à l'obligation d'installer des ombrières photovoltaïques :

- Le premier (13 décembre) **fixe des seuils économiques** (15 % pour les parcs neufs et 10 % pour les existants) pour justifier une exonération.
- Le second (14 décembre) **exclut les parkings ICPE accueillant des véhicules TMD** en cas de risque technologique accru. Ces textes complètent le décret du 13 novembre 2024.

L'article 40 de la loi APER instaure l'obligation de mettre en place **une solution de production d'énergie renouvelable (EnR)** sur les grands parcs de stationnement.

Tous les parcs de stationnement extérieurs de plus de 1 500 m² sont concernés :

Les parcs de stationnement extérieurs existants doivent couvrir **au moins 50 % de leur surface assujettie** avec des ombrières équipées de **panneaux photovoltaïques**, ou intégrant des procédés d'EnR¹.

Les délais de mise en conformité dépendent de la taille du parc :

- **1er juillet 2026** : pour les parcs de stationnement de plus de 10 000 m².
- **1er juillet 2028** : pour les parcs de 1 500 à 10 000 m².

Les obligations s'appliquent aux parcs existants de plus de 1 500 m² **lors d'une rénovation lourde, à compter du 1er janvier 2024.**

Les parcs extérieurs dont la superficie est comprise entre 500 m² et 1 500 m² :

Ils ne sont pas directement concernés par les obligations de la loi APER. Cependant, les parcs de stationnement extérieurs dont la superficie est comprise entre 500 m² et 1 500 m² peuvent être soumis à des obligations spécifiques définies par l'article L. 171-4 du CCH et l'article L. 111-19-1 du CU, à savoir l'intégration **des dispositifs d'ombrage sur au moins 50 % de la superficie** (arbres à canopée large ou ombrières EnR).

Les articles L. 171-4 du CCH et L. 111-19-1 du CU instaurent l'obligation de mettre en place **des dispositifs favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales (EP)** sur les parcs de stationnement extérieurs.

Les parcs de stationnement extérieurs de plus de 500 m², qu'ils soient **neufs ou existants**, sont concernés par l'obligation d'installer des dispositifs de gestion des eaux pluviales sur **au moins 50 % de leur superficie**, dans les cas suivants :

1. Parcs associés à des bâtiments soumis à l'article L. 171-4 du CCH

Cela inclut les bâtiments commerciaux, industriels, artisanaux, entrepôts, hangars non ouverts au public, ainsi que, à partir du 1er janvier 2025, les bâtiments administratifs, sportifs, récréatifs, hôpitaux et scolaires. Ces obligations s'appliquent aux parkings :

- Neufs, au moment de leur construction.
- Existants, lorsqu'ils font l'objet d'une rénovation lourde ou à la conclusion/renouvellement de contrat.

2. Parcs existants soumis à un contrat de gestion

Cela inclut les parkings dont le contrat de concession de service public, de prestation de service ou de bail commercial est conclu ou renouvelé. L'obligation de gestion des eaux pluviales est déclenchée à partir du 1er janvier 2024¹, lors de la signature ou du renouvellement du contrat.

3. Parcs neufs et ouverts au public, au moment de leur construction

Certaines exemptions à l'installation d'ombrières photovoltaïques sont prévues et portent sur des **motifs économiques, techniques, ou environnementales**, selon les critères définis par le décret du 18 décembre 2023.

1. Le site dispose déjà d'autres installations de production d'énergie renouvelable.

2. Critères économiques (selon le décret du 18 décembre 2023)

- **Pour les parcs de stationnement à construire** : Exonération possible si le rapport entre les coûts d'installation des ombrières solaires (incluant les revenus générés) et les coûts des travaux de création dépasse **15 %**.
- **Pour les parcs existants soumis à un renouvellement de contrat ou bail** : Exonération possible si le rapport d'installation/coût des travaux dépasse **10 %**.
- Ces critères s'appliquent aux parcs construits **à compter du 10 mars 2023, ou existants au 1er juillet 2023**.

3. Contraintes spécifiques

Pour des contraintes techniques, de sécurité, architecturales, patrimoniales, environnementales, liées aux sites ou aux paysages.

4. Parking déjà ombragé

Exemption si au moins **50 % de la surface** est déjà couverte par des arbres ou des dispositifs végétalisés.

La non-conformité aux obligations d'installation d'ombrières photovoltaïques et de gestion des eaux pluviales expose à des sanctions financières et juridiques, soulignant l'importance de la mise en conformité.

Amendes annuelles de non-conformité aux obligations d'installation d'ombrières photovoltaïques :

- Jusqu'à **40 000 € par an** pour les parcs de stationnement de 10 000 m² ou plus.
- Jusqu'à **20 000 € par an** pour les parcs de stationnement de 1 500 à 10 000 m².

Ces amendes sont appliquées chaque année jusqu'à la mise en conformité.

Des sanctions sont également prévues pour une mauvaise gestion des eaux pluviales :

- **Sanctions administratives** : Mise en demeure, exécution d'office des travaux aux frais du contrevenant, suspension de l'exploitation des ouvrages jusqu'à mise en conformité.
- **Sanctions pénales** : Amende de 5^{ème} classe, pouvant aller jusqu'à 1 500 € (majoration possible selon la situation) et peines prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution ou de non-respect des obligations légales.

Pourquoi agir ?



Réduction des coûts

Production de sa propre énergie pour diminuer la facture d'électricité.



Génération de revenus

Vente de l'énergie excédentaire grâce à l'obligation d'achat d'EDF ou au complément de rémunération de la CRE.



Valorisation immobilière

Augmentation de la valeur et l'attractivité des infrastructures grâce à des aménagements durables et modernes.



Protection des véhicules

Construction d'un abri aux véhicules stationnés, améliorant le confort des usagers.



Engagement écologique

Contribution à la préservation de l'environnement et réduction de l'empreinte carbone.

Cas pratique : Ombrières de Fruehauf à Auxerre

Entreprise : Fruehauf, acteur majeur du marché français de remorques et semi-remorques

Superficie : 6 ombrières photovoltaïques de parking couvrant une surface de 52 000 m²

Capacité : 11 MWc

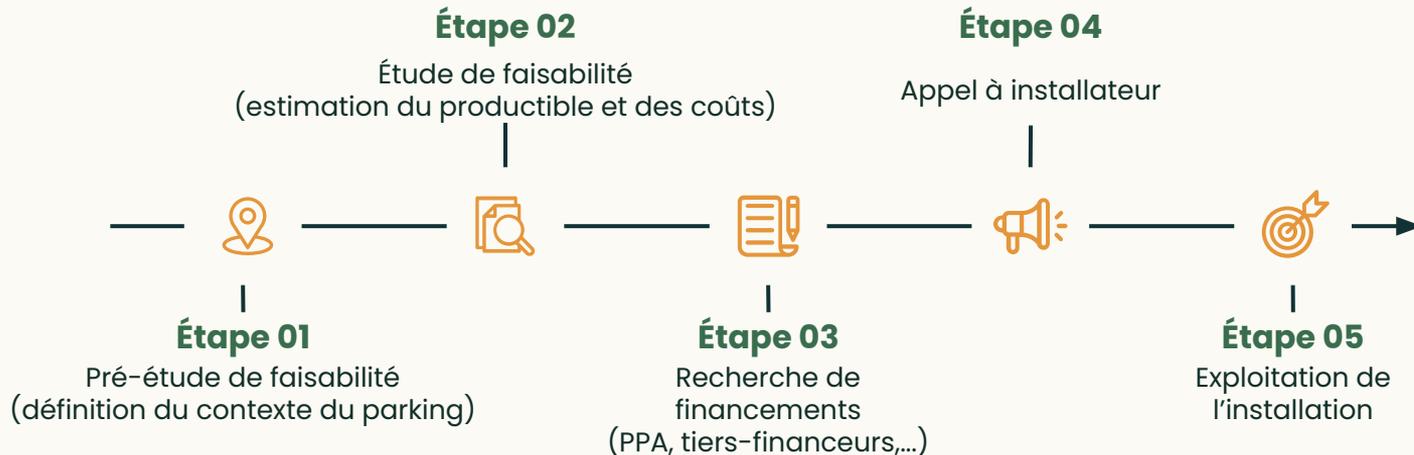
Production annuelle estimée : 12,7 GWh



Démarches à suivre



Voici les différentes étapes à suivre pour un propriétaire de parking afin de se mettre en conformité :



Pour aller plus loin

Contactez-nous pour convenir d'un échange ou simplement obtenir davantage d'informations sur la loi APER :

Téléphone :
06 24 88 59 28

Mail :
il.energieconseil@gmail.com

